

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU 13/10/2023 N°D2023-103

Nomenclature : 2.1

Acte accompli dans le cadre de la délégation donnée par le Conseil au Président

Objet : Représentation de Haut-Bugey Agglomération par Maître Guillaume VALDELIEVRE dans le cadre du pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat du contentieux Emile BERARD et Marie-Thérèse BERARD (Géovreisset) c/ Haut-Bugey Agglomération (PLUIH).

Le Président de Haut-Bugey Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération du 6 octobre 2022, donnant au Président délégation pour défendre la Communauté d'agglomération dans toutes les actions intentées contre elle et désigner les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, en fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Agglomération,

Vu le pourvoi de la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet (75001 PARIS) auprès du Conseil d'Etat reçu par Haut-Bugey Agglomération le 21/04/2023, via Télérecours,

Préambule

Par recours pour excès de pouvoir reçu par Haut-Bugey Agglomération (HBA) le 28/02/2020, Maître Cécile LEBEAUX, avocat au Barreau de Lyon, a demandé au Tribunal administratif de Lyon, pour le compte de ses clients Monsieur Emile BERARD et Madame Marie-Thérèse BERARD– 01130 ECHALLON :

- à titre principal, d'annuler la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) d'Haut-Bugey Agglomération,

- à titre subsidiaire, d'annuler ladite délibération en tant que le PLUIH classe les parcelles situées sur la commune de Géovreisset cadastrées n° 1672, 381, 382 et 383, en zone.

Par un jugement du 22 juillet 2021, le Tribunal administratif de Lyon a rejeté cette requête.

Non contents de ce jugement, Monsieur et Madame BERARD ont interjeté l'appel. La Cour administrative d'appel a alors rejeté cet appel par arrêt du 14 février 2023.

L'affaire a par suite été pourvue en cassation par les requérants déboutés.

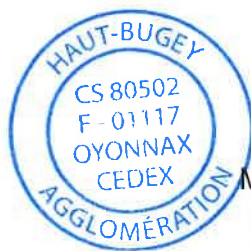
La Communauté d'agglomération est dans l'obligation de mandater un avocat habilité afin d'assurer sa défense au Conseil d'Etat dans cette affaire et dans ses éventuelles suites.

DECIDE

Article 1 : DE DESIGNER Maître Guillaume VALDELIEVRE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du cabinet Matuchansky, Poupot et Valdelièvre – 75007 PARIS - comme avocat de Haut-Bugey Agglomération dans le cadre du contentieux Emile BERARD et Marie-Thérèse BERARD contre HBA, pourvu en cassation aux fins d'annuler l'arrêt du 14 février 2023 de la Cour Administrative d'appel de de Lyon de rejet de la requête de Monsieur et Madame BERARD (dossier 473243).

Article 2 : DE DONNER pouvoir au Président de la Communauté d'Agglomération pour procéder à toutes les formalités administratives, techniques et financières utiles et relatives à cette affaire selon convention d'honoraires si admission et pour un montant de 500 € HT par participation à audience préalable d'admission.

Article 3 : Cette décision sera inscrite aux registres des décisions du Président de Haut-Bugey Agglomération et des délibérations du Conseil d'agglomération, et sera publiée sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération.



Le Président

Michel MOURLEVAT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Michel MOURLEVAT", written over a horizontal line.